TENNIS CLUB DE BRY SUR MARNE

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

TENNIS CLUB DE BRY SUR MARNE (TC BRY)

Elle a été agréée par le Secrétaire d'Etat à l'Education Physique le 27/5/1943 N° 4580 et déclarée à la Préfecture de Police le 27/7/1943, sous le N° 3720,

ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE

Cette association, dont la durée est illimitée, a pour but la pratique du tennis et l'organisation de compétitions individuelles ou par équipes, de disciplines sportives associées à la pratique du tennis et de toutes autres activités connexes autorisées par le Comité de Direction.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à BRY SUR MARNE – 94360 – 67, avenue de Rigny.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de différents types de membres :

a) Membres d'Honneur,
b) Membres Bienfaiteurs,
c) Membres Adhérents,
d) Membres Actifs,
e) Membres Sympathisants.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre de Membre Bienfaiteur peut être décerné par le Comité de Direction à des personnes ayant fait ou suscité des dons importants à l'association.

Les Membres d'Honneur et les Membres Bienfaiteurs ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Sont Membres Adhérents, les personnes admises à ce titre par l'Association, et en règle du versement, pour la saison sportive en cours, d'une cotisation correspondant à l'une des différentes formules déterminées par le Comité de Direction.

Sont Membres Actifs, les membres adhérents majeurs, à jour d'une cotisation annuelle pour la saison en cours.

La qualité de Membre Sympathisant peut être accordée par le Comité de Direction, sous réserve du règlement d'une cotisation spécifique, à d'anciens Membres Adhérents qui ne pratiquent plus le tennis ou les disciplines sportives associées à la pratique du tennis, ou à des proches de Membres Adhérents qui souhaitent bénéficier, de façon régulière, des installations d'accueil du club et encourager l'activité sportive des autres membres.

L'admission d'un membre emporte de plein droit l'acceptation par celui-ci des statuts et du règlement intérieur de l'association.

La qualité de membre se perd par :
- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation (cf. article 5).

ARTICLE 5 - SANCTIONS ET RADIATIONS

SANCTIONS :

Tout membre de l'association qui, par son comportement ou ses propos, nuirait au bon fonctionnement ou à l'image de l'association s'expose à des sanctions. Ces sanctions et leurs modalités de mise en œuvre sont mentionnées dans le règlement intérieur.

RADIATIONS :

La qualité de membre se perd en cas de radiation, celle-ci pouvant intervenir dans l'un des cas suivants :
- radiation prononcée par la Fédération Française de Tennis, ainsi que par ses Ligues et Comités,
- radiation prononcée par le Comité de Direction pour faute grave, non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations
- des subventions de l'Etat, du Département, de la commune de Bry sur Marne et de toute autre collectivité,
- des subventions de la Fédération Française de Tennis, de la Ligue Ile de France et du Comité du Val de Marne
- d'éventuels dons
- des recettes du club-house,
- et de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Ces ressources sont intégralement utilisées pour assurer, sous la responsabilité du Comité de Direction, le bon fonctionnement au quotidien de l'association (notamment versement des salaires au personnel sous contrat, entretien et amélioration des installations existantes, rénovation annuelle des terres battues, et éventuellement création de nouvelles installations sportives, sous réserve de l'accord de la municipalité).

Si des membres désirent, à l'intérieur de l'association, pratiquer d'autres activités que celles prévues à l'objet de l'association, ils ne pourront le faire qu'avec l'autorisation du Comité de Direction, et en accord avec la municipalité. Dans ce cas, toutes les dépenses provenant de ces activités devront faire l'objet d'un autofinancement qui restera à leur charge entière et totale, le TC Bry ne devant en aucun cas supporter un débours quelconque à cet effet. De plus, ces membres s'obligeront à faire leur affaire personnelle de toutes assurances principales ou complémentaires qu'exigent de telles activités et couvrant des risques non prévus par l'assurance générale du TC. Bry dont la vocation reste et demeure le tennis et les activités sportives associées à la pratique du tennis. Pour cette raison notamment, le TC Bry ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.
Le non-respect de ces clauses entraînera automatiquement l'interdiction absolue de la pratique de l'une ou des activités envisagées.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tennis et se conforme aux statuts, au règlement intérieur et à la charte d'éthique de cette fédération. L'association s'engage à :

- se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis et par ses Ligues et Comités,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tennis et en adresser la copie certifiée par le Président avant le 1er Octobre de chaque année,
- verser à la Fédération Française de Tennis et suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toutes les sommes dont les paiements sont prévus par lesdits règlements, et notamment le montant des licences, tous prélèvements à opérer en vertu de la réglementation, ainsi que le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle.

ARTICLE 8 - COMITE DE DIRECTION

L'association est dirigée par un Comité de Direction composé au minimum de six membres et au maximum de neuf membres, élus au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale Ordinaire et rééligibles. Le Comité de Direction ne peut être composé que de Membres Actifs (tels que définis à l'article 4) ayant de surcroit réglé la cotisation annuelle de l'année précédente.

Le renouvellement partiel du Comité de Direction s'effectue tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A la prise d'effet de ces statuts modifiés, les mandats en cours des membres du Comité de Direction se poursuivront jusqu'à leur terme.

Le Comité de Direction ne peut compter deux personnes (ou plus) ayant entre elles une relation familiale proche ni une personne ayant une relation familiale proche avec un salarié du TC Bry.
La « relation familiale proche » est définie par celle existant entre des ascendants/descendants, des frères/sœurs (fratrie) et des conjoints (mariés, pacsés ou concubins).

Aucun membre du Comité de Direction ne peut recevoir de l'association une rémunération quelconque, ni obtenir un avantage quelconque, direct ou indirect.

- **Comité de Direction**

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association ainsi que pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
Le Comité de Direction discute et vote, avant le début de l'exercice, le budget annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, et en suit l'exécution.
Il délibère et statue sur les demandes d'admission et de radiation, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.
Il arrête et actualise régulièrement le règlement intérieur en expliquant les modifications apportées et en les soumettant à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire,
Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées.
Il veille à l'application des statuts et règlements.
Il prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.
Il peut mettre en œuvre et appliquer les procédures et sanctions disciplinaires décrites dans le Règlement Intérieur.

Le Comité de Direction désigne parmi ses membres :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e)Trésorier(e),
- Un(e) Responsable des sports,
- Un(e) Responsable des travaux
- Un(e) Responsable du bar/restaurant/club house

Deux des membres du Comité de Direction sont désignés Vice-Présidents.

Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction.
Il signe les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il peut déléguer cette signature au trésorier ou à tout autre membre du Comité de Direction ou cadre salarié qu'il désignera.
Il est chargé de la gestion des Ressources Humaines de l'association.
Il préside les Assemblées Générales et les réunions.
Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester et représenter l'association en justice. Il a qualité, devant toutes les juridictions, à agir en défense, et, avec l'autorisation du Comité de Direction, à agir en demande. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels, pourvois et requêtes. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité de Direction.

En cas d'empêchement temporaire du Président, l'association est représentée par un des deux vice-présidents, désignés par le Comité de Direction. En cas de départ définitif du président, l'un des deux vice-présidents assumera sa charge pendant un délai maximum de 3 mois ; au-delà de ce délai, le Comité de Direction devra se réunir pour élire un nouveau président.

Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions des Assemblées et Comités de Direction, de la correspondance, ainsi que de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il contrôle la tenue des archives.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.
Il rend compte régulièrement au Comité de Direction de la situation financière.
Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
Le Trésorier prépare le budget et les comptes annuels, et les soumet au Comité de Direction qui les présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Responsable des sports

Le Responsable des sports est chargé de tout ce qui concerne la gestion sportive du l'association (compétitions individuelles, championnats par équipe, tournois...).

Pour toutes ces missions, il est l'interlocuteur privilégié des personnes compétentes au sein de l'association (moniteurs et éducateurs sportifs, capitaines d'équipes, juge-arbitre des tournois…) et des responsables des sports de la municipalité ou des instances fédérales (Comité, Ligue, FFT).

Responsable des travaux

Le Responsable des travaux est chargé de tout ce qui concerne la gestion, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations existantes. Il a également pour fonction de proposer la création de nouvelles installations et de planifier leur réalisation.
Pour toutes ces missions, il est l'interlocuteur privilégié des services techniques des autorités compétentes (municipalité, Fédération Française de Tennis…).

Responsable du bar/restaurant/club-house

Le Responsable de ce poste est chargé de superviser les achats et ventes de denrées et matériels divers (ainsi que les réparations de ceux-ci), de faire l'inventaire des stocks en fin d'exercice, d'établir les prix de

vente et contrôler la marge, de vérifier les recettes journalières, de superviser le personnel du bar/restaurant et les animations en lien avec le bar/restaurant.

- **Vacance et cooptation**

En cas d'une ou plusieurs vacances, le Président peut proposer la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux membres au Comité de Direction.
La vacance est définie comme :1) le passage du nombre de membres du Comité de Direction en-dessous de six membres (vacance de poste) ou 2) l'empêchement temporaire du Trésorier ou du Secrétaire ou du Responsable des Travaux (vacance de fonction).

Les règles suivantes devront être respectées :

- Aucune cooptation ne devra intervenir durant les trois mois précédant la date limite de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Chaque cooptation devra être ratifiée lors de cette Assemblée Générale Ordinaire et le nombre de postes à pourvoir au Comité ne devra pas tenir compte *a priori* de cette ratification.
- La personne cooptée ne disposera pas de droit de vote au Comité de Direction avant la ratification de la cooptation.
- En cas de vacance de poste, la durée du mandat de la personne cooptée sera la même que la durée du mandat restant à courir de la personne remplacée.
- En cas de vacance de fonction, la durée du mandat de la personne cooptée sera égale à la durée de l'absence temporaire de la personne remplacée.
- Le nombre de cooptations ne pourra dépasser le nombre de vacances et en aucun cas le nombre de membres du Comité de Direction ne pourra dépasser le nombre maximal fixé par les Statuts.

ARTICLE 9 - REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Le Président peut à tout moment, s'il l'estime nécessaire, convoquer les membres du Comité de Direction. Un ordre du jour doit être établi pour chaque réunion du Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit au Comité de Direction. Pour délibérer valablement, au moins la moitié plus un des membres du Comité de Direction doivent être présents, dont le Président.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les comptes-rendus des réunions du Comité de Direction et des Assemblées Générales sont consignés dans un livre de délibérations, dans les quatre semaines qui suivent leur tenue. Ces comptes-rendus doivent notamment rappeler l'ordre du jour et mentionner les décisions prises, avec pour chaque décision, le résultat du vote des membres présents du Comité de Direction.

Sur demande, tout membre de l'Association peut prendre connaissance du livre des délibérations au Siège Social de l'association.

Le compte-rendu du premier Comité de Direction réuni après chaque Assemblée Générale mentionnera : 1) les noms des membres du Comité ; 2) leur fonction au sein du Comité et 3) la date de fin de leur mandat en cours.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur le dernier exercice clos.

L'AGO est ouverte à l'ensemble des membres majeurs au jour de l'Assemblée. Elle a lieu chaque année sur convocation du Comité de Direction. La convocation mentionnant la date de l'assemblée, son ordre du jour et

les éléments relatifs au renouvellement du Comité de Direction doit être affichée au club-house et adressée à chacun des membres trois semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Les candidatures au Comité de Direction et les questions écrites destinées à l'assemblée doivent être transmises aux Comité de Direction **dix jours** avant la tenue de cette l'assemblée. Le Président est tenu de transmettre les noms des candidats aux membres du club au moins une semaine avant la date de l'assemblée. Tout candidat postulant au Comité de Direction devra exprimer formellement sa candidature auprès du Président et adresser à celui-ci un document écrit mentionnant notamment ses motivations. Si le candidat en formule le souhait, cette présentation écrite sera adressée aux adhérents en même temps que la liste des candidats.

Seuls les Membres Actifs (tels que définis à l'article 4) ayant de surcroit réglé la cotisation annuelle de l'année précédente (celle sur laquelle l'AGO est appelée à statuer) peuvent voter et se présenter au Comité de Direction.

Le vote par procuration est autorisé. Un pouvoir dûment complété et signé par le mandant est nécessaire. Chaque membre ayant la capacité de voter peut disposer de trois pouvoirs au maximum.

Le quorum nécessaire est fixé au quart des membres ayant droit de vote à l'AGO. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une nouvelle AGO qui se tiendra entre six jours et deux mois après la première date de convocation. Elle délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Le Président présente son rapport moral, rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'AGO. Il présente les éventuelles modifications du Règlement Intérieur en précisant les modifications apportées à celui-ci depuis la dernière AGO.

L'AGO se tient en présentiel dans l'enceinte du club (ou dans un autre site si les locaux ne sont pas disponibles) ou par correspondance en cas d'impossibilité de tenir la réunion en présentiel (par ex, fermeture du club pour raisons sanitaires de type épidémie Covid).

Les questions écrites soumises par les adhérents dans le délai imparti seront traitées en priorité.

Un compte-rendu (incluant les réponses aux questions écrites) est adressé à tous les adhérents dans les deux mois suivant l'AGO.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

S'il l'estime nécessaire ou à la demande de la moitié plus un des membres pouvant voter à l'AGO, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités sont les mêmes que pour l'AGO.

La dissolution anticipée de l'association et les modifications de statuts doivent être votées en Assemblée Générale Extraordinaire.
Comme pour l'AGO, l'AGE se tient en présentiel dans l'enceinte du club (ou dans un autre site si les locaux ne sont pas disponibles) ou par correspondance en cas d'impossibilité de tenir la réunion en présentiel (par ex, fermeture du club pour raisons sanitaires de type épidémie Covid).

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité de Direction. Il est destiné à préciser ou compléter les divers points non traités par les dispositions statutaires.

Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire et régulièrement actualisé.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée à la majorité absolue des membres présents et, le cas échéant, représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La durée de l'exercice social s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 14 - FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du Siège social,
- les changements intervenus au sein du Comité de Direction.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués aux services administratifs compétents dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Fait à Bry-sur-Marne, le 12 mars 2023,

Gérard Lécallier Président	Philippe Legendre Vice-Président	Frédéric Maisonneuve Trésorier

****